



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

10 - Taxe de Séjour



1. Modification de la régie de recettes Taxe de Séjour – Taxe de Séjour Forfaitaire

Dans le cadre du déploiement du nouveau logiciel de gestion de la Taxe de Séjour et de la Taxe de Séjour forfaitaire, et pour nous permettre d'adapter les moyens de paiement proposés aux hébergeurs et d'assurer un suivi plus régulier des encaissements, le président a proposé les différentes modifications suivantes :

- instaurer une régie prolongée de 60 jours ;
- autoriser :
 - l'encaissement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
 - la création d'un compte de dépôt de fonds ;
 - tous les modes d'encaissement sauf les espèces et les paiements en nature ;
 - la mise en place d'un service de paiement de recettes par Internet via un dispositif PayFIP.

Il en découle la proposition d'acte de régie rectificatif suivant :

Vu le Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18,

Vu le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération du 17 juillet 2009 portant création de la régie de recettes « Taxe de séjour » et celle du 23 avril 2010 portant modification de cette régie de recettes,

Vu l'avis favorable du Comptable Public du 19 mai 2021,

Afin d'actualiser l'acte constitutif de la régie mentionné ci-dessus, le président a proposé de la modifier dans les termes suivants :

Article 1 : A compter du 10 juin 2021, il est institué une régie de recettes prolongée de 60 jours « Taxe de séjour – Taxe de séjour forfaitaire » auprès du service financier.

Article 2 : Le siège de la régie est fixé au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard - 1 rue de l'Hôtel Dieu – 80100 ABBEVILLE.

Article 3 : La nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants sera effectuée par Arrêté du Président, sur avis conforme du Comptable Public.

Article 4 : Le régisseur est soumis au cautionnement.

Article 5 : Les recettes de la régie sont constituées des produits suivants :

- Taxe de séjour et Taxe de séjour forfaitaire

Article 6 : Les recettes désignées à l'Article 5 sont encaissées selon tous les types de moyens de paiement, excepté en espèces ou en nature.

Article 7 : La régie fonctionne en permanence toute l'année.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie d'Abbeville Banlieue.

Article 9 : Mise en place d'un service de paiement des recettes par Internet via un dispositif PayFIP pour cette Régie.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros)

Article 11 : La régie ne dispose pas de fonds de caisse.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public, le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ainsi qu'au 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur dont le taux est précisé dans l'acte de nomination

Article 16 : le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver la modification de la régie de Recettes « Taxe de Séjour – Taxe de Séjour Forfaitaire ».

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

2. Modification des dates de déclaration et de reversement

La suppression de l'application de la Taxe de Séjour forfaitaire aux « hébergements en attente de classement ou non classés » conduit à une augmentation du nombre d'hébergeurs assujettis à la taxe de séjour. Le logiciel de gestion n'était plus adapté pour un traitement informatisé des déclarations, des moyens modernes de paiement et de relance automatisé.

Comme le Président l'avait déjà évoqué lors de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires 2021 puis acté dans le Budget Primitif 2021, le Syndicat Mixte est en phase de mise en place du nouveau logiciel de gestion de la Taxe de Séjour et de la Taxe de Séjour Forfaitaire. Le Syndicat Mixte met en place toutes les modifications juridiques liées à cette Régie de Recettes et au déploiement des différents modes d'encaissement, y compris les modes de paiement à distance par internet. L'ensemble de ces tâches prend du temps.

Pour permettre au Syndicat Mixte d'être pleinement opérationnel, d'avoir le temps d'informer et d'accompagner les hébergeurs disposant d'hébergements « en attente de classement ou non classés » lors de l'établissement de leur première déclaration en ligne et du reversement de la taxe de séjour collectée, il est proposé de reporter d'un mois, la date de déclaration et de reversement, pour cette première période d'assujettissement 2021 à la taxe de séjour.

Puis, à compter du mois de juillet 2021, les déclarations seront mensuelles et les reversements, correspondant à des quadrimestres, respecteront les modalités suivantes :

- Les logeurs devront déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration s'effectuera par Internet, ou, à titre transitoire et exceptionnel, par courrier :
 - En cas de déclaration par courrier, le logeur transmettra chaque mois, avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;
 - En cas de déclaration par Internet, le logeur effectuera sa déclaration avant le 15 du mois suivant.
- Le service taxe de séjour transmettra à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils devront retourner, accompagné de leur règlement, avant le :
 - 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Pour rappel, les dates de reversement 2021 proposées sont les suivantes :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver la modification des dates de déclaration et de reversement de la Taxe de Séjour.

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

3. Tarifs 2022

Vu l'article 67 de la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 44 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui modifie les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements non classés ou en cours de classement,

Vu l'article 112 de la Loi de finances 2020 qui modifie les conditions d'application de la taxe de séjour aux hébergements non classés

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 juillet 2015 approuvant les nouvelles modalités de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ainsi que les grilles tarifaires révisées,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2015 approuvant les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 septembre 2016 approuvant les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, la catégorie d'hébergement de rattachement pour certaines natures d'hébergements et les modalités d'application de la procédure de taxation d'office,

Vu la délibération du 21 septembre 2018 approuvant les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, constatant la suppression des notions d'équivalence au niveau des catégories d'hébergement de rattachement pour certaines natures d'hébergements,

constatant la suppression de la notion d'équivalence pour les hébergements non classés, et fixant le taux applicable au prix des nuitées pour les hébergements non classés ou en cours de classement,

Vu la délibération du 30 septembre 2019 précisant les catégories de rattachement des hébergements insolites, le loyer minimum, la révision de l'indemnité forfaitaire dans le cadre de la procédure de taxation d'office,

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 modifiant les modalités d'application aux hébergements en attente ou sans classement.

Conformément aux dispositions de l'article 123 de la Loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour l'année 2021, le Syndicat Mixte doit arrêter, par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année, les tarifs de Taxe de Séjour et de la Taxe de Séjour Forfaitaire pour être applicables à compter de l'année suivante.

I - Régime de taxation

Pour l'année 2022, en application des dispositions de l'article L2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président a proposé de reconduire l'assujettissement des natures d'hébergements à titre onéreux définis à l'article R.2333-44 du CGCT, à savoir :

- **à la taxe de séjour :**
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les ports de plaisance.
- **à la taxe de séjour forfaitaire :**
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les chambres d'hôtes ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.

La 10^{ème} nature d'hébergements concerne « les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des 9 autres natures d'hébergements » présentés ci-dessus. Ces hébergements en attente de classement ou non classés sont obligatoirement assujettis à la taxe de séjour en application des dispositions de l'article L2333-30 du CGCT.

Les « auberges collectives » figurent dans les grilles tarifaires prévues aux articles L2333-30 et L2333-41, mais ne figurent pas dans la liste des natures d'hébergements prévues à l'article R.2333-44 du CGCT. Par conséquent le président a proposé de reconduire leur assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de valider la proposition de reconduction d'assujettissement des hébergements à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire présentée ci-dessus.

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

II - Tarifs 2022

Le Président a proposé de ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour, ni ceux de la taxe de séjour forfaitaire en 2022.

Par le passé, nous vous présentions deux grilles tarifaires :

- une pour les natures d'hébergements assujettis à la taxe de séjour ;
- une pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

A la demande de l'Administration, le Syndicat Mixte présentera désormais une grille tarifaire unique.

La grille tarifaire 2022 proposée est la suivante :

Les tarifs de la taxe de séjour sont proposés en application des dispositions de l'article L2333-30 du CGCT et ceux de la taxe de séjour forfaitaire le sont en application des dispositions de l'article L2333-41 du CGCT.

En noir dans la colonne « Catégories d'hébergement », les natures d'hébergement assujetties à la taxe de séjour. Les tarifs applicables à ces natures d'hébergement figurent dans la colonne « Tarifs 2021 taxe de séjour ».

En bleu dans la colonne « Catégories d'hébergement », les natures d'hébergement assujetties à la taxe de séjour forfaitaire. Les tarifs applicables à ces natures d'hébergement figurent dans la colonne « Tarifs 2021 taxe de séjour forfaitaire ».

Catégories d'hébergement	Tarifs légaux	Tarifs 2021 taxe de séjour	Tarifs 2021 taxe de séjour forfaitaire
Palaces	Entre 0,70€ et 4,20€	3,00 €	-
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70€ et 3,00€	2,50 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70€ et 2,30€	1,50 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50€ et 1,50€	1,15 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30€ et 0,90€	0,90 €	0,52 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'Hôtes, auberges collectives	Entre 0,20€ et 0,80€	0,75 €	0,48 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20€ et 0,60€	-	0,48 €
Ports de plaisance, Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€	0,20 €	0,20 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du CGCT, repris ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée, est égal à **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de se prononcer favorablement sur les tarifs de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

III – Taxe de séjour forfaitaire - Taux d'abattements 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.2333.41 III du CGCT qui autorise l'application d'un taux d'abattement, en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, le président a proposé de reconduire à l'identique les taux d'abattement en fonction de la période d'ouverture, à savoir :

- 1- pour les terrains de campings, les terrains de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, le taux de l'abattement proposé est de :
 - 10 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 45 jours,
 - 20 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 46 et 60 jours,
 - 30 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 61 et 90 jours,
 - 40 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 91 et 105 jours,
 - 50 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 105 jours.
- 2- pour les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les auberges collectives et les villages de vacances, le taux de l'abattement proposé est de :
 - 10 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 31 et 65 jours,
 - 20 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 66 et 95 jours,
 - 30 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 96 et 125 jours,
 - 40 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est compris entre 126 et 360 jours,
 - 50 % si le nombre de jours d'ouverture à la location est supérieur à 360 jours.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de valider cette proposition de taux d'abattement de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2022.

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

IV - Période de perception :

La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les terrains de campings ou de caravanage, les aires de camping-cars et tous les autres hébergements de plein air assujettis

à la taxe de séjour forfaitaire, le président a proposé de reconduire la durée maximum d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire à 110 jours.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de valider la reconduction de la période de taxation de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur l'année civile ainsi que la limitation à 110 jours du nombre de jours d'assujettissement à la taxe de séjour forfaitaire pour les terrains de campings ou de caravanage, les aires de camping-cars et tous les autres hébergements de plein air.

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

V - Informations diverses :

Comme il avait été évoqué avec les élus lors du Comité Syndical du 18 décembre 2020, une harmonisation des règles et des tarifs applicables aux meublés de tourisme et ceux applicables aux campings et autres terrains et espaces de plein air devra être menée.

Un travail a commencé le mois dernier avec la Fédération des Espaces de Plein Air et Somme Tourisme, pour la réalisation d'un état des lieux précis basé sur les années antérieures. Celui-ci conduira à une adaptation des modalités d'application de la taxe de séjour forfaitaire à ces hébergements dès l'an prochain.

Le Comité Syndical a bien pris acte de cette information.

Collège des Membres du Département : 21

Collège des Membres des EPCI : 8

Collège des Membres des Communes : 16

Pour Extrait Conforme,
Le Président



Stéphane HAUSSENIER



**SYNDICAT MIXTE
BAIE DE SOMME – GRAND LITTORAL PICARD**
Réunion du Comité Syndical
du 8 juin 2021

**Réunion du Comité Syndical
du 8 juin 2021**



Le Comité Syndical du Syndicat Mixte dûment convoqué par Monsieur le Président le 27 avril 2021 s'est réuni le mardi 8 juin 2021 à 17 Heures 00 à l'Entrepôts des Sels, à Saint-Valery-sur-Somme

Membres : 36

Présents : 29

Nombre de Votants : 27

Nombre de Voix : 45

Assistaient à cette réunion

Membres titulaires

➤ **Représentants du Département de la Somme**

- Madame Carole BIZET
- Monsieur Emmanuel NOIRET
- Monsieur Hubert DE JENLIS
- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER
- Monsieur Frédéric DELOHEN
- Madame Delphine DAMIS FRICOURT

➤ **Représentants des Communes**

- Monsieur Alain BAILLET (Fort-Mahon Plage)
- Monsieur Jean-Claude CHATELAIN (Ponthoile)
- Monsieur Jean-Yves BLONDIN (Lanchères)
- Monsieur Daniel LENNE (Boismont)
- Monsieur Martial BALSAMO (Noyelles-sur-Mer)
- Monsieur Bernard DUCROCQ (Pendé)
- Monsieur Jean GORRIEZ (Saigneville)
- Madame Dominique MALLET (Woignarue)
- Monsieur Daniel CHAREYRON (Saint-Valery-sur-Somme)
- Monsieur Jean-Marie MACHAT (Estreboeuf)
- Monsieur Dominique COCQUET (Saint-Quentin-en-Tourmont)
- Madame Hélène BUSNEL (Ault)
- Monsieur Marc VOLANT (Quend)

➤ **Représentants des EPCI**

- Monsieur Claude HERTAULT Président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
- Monsieur Eric KRAEMER, Vice-président de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
- Monsieur Marcel LE MOIGNE, Vice-président de la Communauté de Communes des Villes-Sœurs

MEMBRES SUPPLEANTS

➤ Représentants du Département de la Somme

- Madame Blandine DENIS

➤ Représentants des Communes

- Monsieur Régis BRUNET (Cayeux-sur-Mer)
- Madame Michèle SOHET (Favières)
- Monsieur Michel DELEPINE (Mers-les-Bains)
- Monsieur Thierry LECLERCQ, Adjoint au Maire de Pendé

➤ Représentants des EPCI

- Madame Patricia POUPART, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre
- Monsieur Dominique HENOCQUE, Conseiller Communautaire à la Communauté d'Agglomération Baie de Somme

ABSENTS EXCUSES :

Représentants du Département de la Somme

- Madame Jocelyne MARTIN
- Madame Brigitte LOMME
- Madame Sabrina HOLLEVILLE MILHAT
- Monsieur Franck BEAUVARLET
- Madame Nathalie TEMMERMANN
- Monsieur Francis LEC

Représentants des Communes

- Monsieur Raynald BOULENGER (Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly)
- Monsieur Philippe EVRARD (Le Crotoy)
- Monsieur Jean-Paul LECOMTE (Cayeux-sur-Mer)
- Monsieur Emmanuel MAQUET (Mers-les-Bains)
- Monsieur Guy TAECK (Favières)

Représentants des EPCI

- Monsieur Pascal DEMARTHE (CABS)
- Monsieur Emmanuel DELAHAYE (CABS)
- Monsieur Eddie FACQUE (CCVS)

Participaient également à cette réunion

- Monsieur Bruno DALLE
- Monsieur Pierre DE LIMERVILLE
- Monsieur Bruno DROZ-BARTHOLET
- Monsieur Florian BOUTHORS
- Monsieur Thierry BIZET
- Monsieur Yann DUFOUR
- Madame Valérie MONFLIER

Sont également excusés

- Monsieur Thierry BALESDENT
- Madame Corinne VASSALLI, Directrice Générale Adjointe de l'attractivité et du développement des Territoires Conseil départemental de la Somme
- Monsieur Frédéric LEONARDI, Directeur Général Adjoint "Développement de la personne et des territoires" Conseil Départemental de la Somme
- Madame Flavie DUTRY, Adjointe du Directeur Général Adjoint "Développement de la personne et des Territoires" Conseil Départemental de la Somme
- Monsieur Jean-Luc NOTEBAERT, Trésorier d'Abbeville

Syndicat Mixte Baie de Somme –
Grand Littoral Picard
1 Rue de l'Hôtel Dieu
80100 ABBEVILLE

à

Sous-préfecture d'Abbeville
19 rue des Minimes
B.P. 70310
80103 ABBEVILLE Cedex

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION
A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Séance du : **Comité Syndical du 8 juin 2021**

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 8 avril 2021	Extrait du Registre des Délibérations n° 1	
Création d'une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Destination Baie de Somme »	Extrait du Registre des Délibérations n° 2	
Cession foncière au profit de la Commune de Fort-Mahon	Extrait du Registre des Délibérations n° 3	
Partenariat avec la SAFER Hauts-de-France Constitution de Réserves Foncières	Extrait du Registre des Délibérations n° 4	
Marchés Syndicat Mixte / Destination Baie de Somme	Extrait du Registre des Délibérations n° 5	
Solde de la participation financière 2020 des Communautés de Communes ou d'Agglomération membres du Syndicat Mixte	Extrait du Registre des Délibérations n° 6	
Budget 2021 – Décision modificative	Extrait du Registre des Délibérations n° 7	
Fermeture de la régie de recettes « droits de chasse, location de hutte et de marais »	Extrait du Registre des Délibérations n° 8	
Création d'une régie d'avance pour la gestion des entrées gratuites et des bons cadeaux	Extrait du Registre des Délibérations n° 9	

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Taxe de Séjour	Extrait du Registre des Délibérations n°10	
Gestion du Personnel	Extrait du Registre des Délibérations n° 11	
Appel à partenariat ANEL/CEREMA Signature d'une convention	Extrait du Registre des Délibérations n° 12	
Plan Vélo Baie de Somme	Extrait du Registre des Délibérations n° 13	
Centre Conchylicole du Crotoy Plan de relance Approbation du plan de financement	Extrait du Registre des Délibérations n° 14	
Ault Aménagement des espaces publics du front de mer de l'esplanade du Casino et du Centre-Bourg d'Ault (80)	Extrait du Registre des Délibérations n° 15	
Ault - Le Moulinet Renouvellement de la convention de mise à disposition	Extrait du Registre des Délibérations n° 16	
ZAC Frange Nord de Quend	Extrait du Registre des Délibérations n° 17	
Ecoplage® Avenant n° 1 à la convention financière avec la commune de Quend	Extrait du Registre des Délibérations n° 18	
PAPI - Etudes et conventionnements	Extrait du Registre des Délibérations n° 19	
Opérations d'Environnement	Extrait du Registre des Délibérations n° 20	
RAPPORT D'INFORMATION Marchés passés sans formalités préalables du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2021	Extrait du Registre des Délibérations n° 21	

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Rapport Complémentaire : Protocole d'accord entre le Syndicat Mixte et le Groupe Pierre et Vacances Center Parcs	Extrait du Registre des Délibérations	

Fait à Abbeville, le 10 juin 2021

Le Président
Stéphane HAUSSOULIER

Cachet de la collectivité et signature



La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

